



Chambre de l'Ingénierie
et du Conseil de France
Restauration & Hôtellerie

**CHAMBRE DE L'INGENIERIE ET DU CONSEIL DE FRANCE
RESTAURATION ET HÔTELLERIE**

CICF R & H

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 18 décembre 2001
(fusion des syndicats SYNCOSYR et SYNAIRH)

Modifiés par l'AGE du 25 octobre 2004
Modifiés par l'AGE du 30 mars 2007
Modifiés par l'AGE du 17 novembre 2008
Modifiés par l'AGE du 19 mars 2010



ja

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 1 - DENOMINATION - ORIGINE - DUREE..... | 3 |
| ARTICLE 2 - SIEGE | 3 |
| ARTICLE 3 - OBJET | 3 |
| ARTICLE 4 - APPARTENANCE ET RELATIONS AVEC CICF | 4 |
| ARTICLE 5 - COMPOSITION ET STATUT DES MEMBRES..... | 4 |
| 5.1 - Obligation d'appartenance | 4 |
| 5.2 - Catégories | 4 |
| 5.3 - Membres en activité | 4 |
| 5.4 - Membres en non-activité..... | 5 |
| 5.5 - Les membres associés | 5 |
| 5.6 - Les membres affiliés | 6 |
| ARTICLE 6 – STATUT DES AUTRES ADHERENTS DE LA CICF | 6 |
| 6.1 - Les correspondants..... | 6 |
| 6.2 - Ressortissants de la branche..... | 6 |
| 6.3 - Partenaires | 6 |
| 6.4 - Groupements affiliés | 7 |
| ARTICLE 7 - RESSOURCES | 7 |
| ARTICLE 8 - ADMINISTRATION | 7 |
| 8.1 - Administration..... | 7 |
| 8.2 - Elections..... | 8 |
| ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 8 |
| ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU..... | 9 |
| ARTICLE 11 - COMMISSIONS TECHNIQUES | 10 |
| ARTICLE 12 - CONDITIONS - PROCEDURE D'ADMISSION | 10 |
| ARTICLE 13 - DEMISSIONS - RADIATIONS - EXCLUSIONS | 11 |
| ARTICLE 14 - CONSEIL DE DISCIPLINE | 11 |
| ARTICLE 15 - COTISATIONS..... | 12 |
| ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - COMPOSITION & CONVOCATION..... | 13 |
| ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - TENUE..... | 13 |
| ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE | 14 |
| ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR | 14 |
| ARTICLE 20 - MODIFICATION DES STATUTS..... | 14 |
| ARTICLE 21 - DISSOLUTION..... | 15 |

ARTICLE 1 - DENOMINATION - ORIGINE - DUREE

Sous la dénomination Syndicat "C.I.C.F. Restauration et Hôtellerie" (CICF R & H) est créé un Syndicat Professionnel d'Ingénieurs Conseils et Bureaux d'Etudes dans le domaine de la restauration et l'hôtellerie résultant de la fusion des 2 Syndicats dénommés "SYNCOSYR" et "SYNAIRH", membres fondateurs.

Cette fusion est effectuée à compter du 1^{er} janvier 2002 et réunit tous les membres des deux Syndicats pour former la création du nouveau Syndicat.

Ce Syndicat Professionnel est régi par les dispositions du titre 1^{er} du livre IV du CODE DU TRAVAIL, les présents statuts, et le règlement intérieur.

Le changement de dénomination du Syndicat créé, prend effet à partir du 1^{er} janvier 2002.

Il est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le Syndicat réside dans les locaux mis à sa disposition par la Fédération CICF actuellement 4, avenue Recteur Poincaré - 75782 PARIS cedex

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu de la ville de Paris ou d'un département limitrophe sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - OBJET

Le Syndicat "CICF Restauration et Hôtellerie" rassemble des Ingénieurs Conseils et Bureaux d'Etudes, personnes physiques ou morales, qui assument, dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie, les missions d'Ingénierie, de Conseil, ou d'A.M.O. (Assistance à maîtrise d'ouvrage), ainsi que toutes les missions connexes dans ces mêmes domaines.

Le Syndicat assure la représentation, la défense des intérêts moraux, économiques, professionnels de ses membres.

Il étudie les différentes orientations dans les domaines précités, en fonction de l'évolution des techniques, des marchés offerts par les décideurs publics ou privés.

Dans le cadre de cet objet, le Syndicat pourra mettre en œuvre tous les moyens propres à développer et faciliter l'exercice de leur profession par ses adhérents, d'une façon générale, et sans limitation de moyens, faire tout ce qui est nécessaire en vue de l'essor et de l'expansion de la profession et de ses adhérents.

Dans le but cité précédemment, le Syndicat CICF R & H pourra créer, ou susciter la création d'organismes complémentaires, extérieurs ou intérieurs après avis de la Fédération.

Le Syndicat a également pour objet d'établir toutes règles professionnelles et déontologiques, édicter tous règlements intérieurs pour assurer l'observance desdites règles.

Le Syndicat pourra adhérer à tout organisme dont l'objet sera compatible et complémentaire et permettrait l'expansion des activités de ses membres.

ARTICLE 4 - APPARTENANCE ET RELATIONS AVEC CICF

Le Syndicat CICF R & H adhère à la Fédération CICF. Il y est admis selon la procédure prévue aux statuts CICF approuvée par l'AGE du 17 mars 2001.

Si les conditions prévues aux statuts fédéraux devenaient incompatibles avec l'évolution de l'action du Syndicat CICF R & H, le Conseil d'Administration proposerait à l'Assemblée Générale Ordinaire les modifications ou exceptions qu'il serait souhaitable d'obtenir.

Cette AGO délibérerait normalement selon les procédures prévues aux présents statuts et au Règlement Intérieur (RI).

L'adhésion du Syndicat CICF R & H à la Fédération ne pourrait être remise en cause que par une délibération d'une AGE spécialement convoquée à cet effet et réunissant un quorum des 2/3 des membres inscrits au Syndicat, titulaires ou stagiaires.

La convocation et la participation seraient conformes aux procédures prévues au Règlement Intérieur.

L'ordre du jour ne comportera que la proposition de remise en cause de l'adhésion.

Le Conseil d'Administration désigne les membres qui représentent le Syndicat aux seins des instances statutaires de la CICF.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET STATUT DES MEMBRES

5.1 - Obligation d'appartenance

Tout membre admis à la CICF R & H est tenu d'appartenir à la Fédération CICF, et à une chambre régionale au moins.

Il porte le titre de "Membre de la Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France".

5.2 - Catégories

Les membres de la CICF sont répartis en quatre catégories :

- * les membres en activité,
- * les membres en non-activité,
- * les membres associés.
- * les membres affiliés

5.3 - Membres en activité

Les membres en activité sont des personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère exerçant la profession comme défini à l'article 3 des présents statuts.

Les membres personnes morales sont représentés par leur mandataire social et éventuellement par un ou des collaborateurs mandatés par celui-ci. En cas de pluralité de représentation dans des instances internes ou externes, la personne morale ne dispose que d'une voix délibérative dans chacune de ces instances.

Le collaborateur qui quitte, pour quelque raison que ce soit, l'entreprise qui l'avait mandaté auprès de la CICF, perd ipso facto l'ensemble des mandats qui lui ont été confiés. Le mandataire social de l'entreprise est tenu d'en informer sans délai la Fédération.

Les membres en activité ont voix délibérative en Assemblée Générale.

Les membres en activité se répartissent en :

- * membres titulaires,
- * membres stagiaires.

L'admission des membres en activité est du ressort de la commission fédérale d'admission, à l'exception des membres ingénieurs-salariés.

La procédure d'admission est définie dans le règlement inférieur fédéral.

5.4 - Membres en non-activité

Les membres en non-activité comprennent :

- * les membres honoraires : ce sont des membres titulaires qui ont cessé leur activité professionnelle et qui ont appartenu à la CICF pendant au moins 15 ans,
- * les membres d'honneur : ce sont des personnalités qui ont cessé leur activité, ont exercé des responsabilités syndicales importantes ou ont rendu des services éminents appréciés par les syndicats ou la fédération. Ils sont nommés par le conseil d'administration de la fédération, sur proposition du Président de la fédération ou sur celle de leur syndicat d'appartenance,
- * les membres retraités qui désirent conserver un lien avec la CICF. Ils sont rattachés à leur syndicat technique d'origine.

Ce sont des personnes physiques ou des organismes ne répondant pas aux critères fixés en particulier les professions ayant un code NAF différent de notre profession, pour être membres actifs ou des personnes ou organismes étrangers dont les activités sont connexes à celles de la profession et qui, à ce titre, peuvent justifier de la participation à certaines des actions du syndicat.

Les membres en non activité ont voix consultative en Assemblée Générale.

5.5 - Les membres associés

Ce sont des personnes physiques ou des organismes ne répondant pas aux critères fixés en particulier les professions ayant un code NAF différent de notre profession, pour être membres actifs ou des personnes ou organismes étrangers dont les activités sont connexes à celles de la profession et qui, à ce titre, peuvent justifier de la participation à certaines des actions du syndicat.

Les demandes d'adhésion sont présentées comme pour les membres actifs.

Les conditions dans lesquelles les membres associés participent aux activités du syndicat et bénéficient des services de ce dernier sont fixées au moment de l'adhésion.

En contrepartie, le membre associé s'engage à :

- Respecter les présents statuts et les conditions spécifiques qui lui sont notifiées au moment de l'adhésion.
- Observer les décisions professionnelles prises par les instances syndicales et qui leur sont applicables.
- Payer leurs cotisations dans les délais prévus.

5.6 - Les membres affiliés

Les membres affiliés sont ressortissants de la branche de l'Ingénierie, de l'Informatique et du Conseil et sont adhérents d'un groupement affilié, décrit à l'article 6.4 de ces mêmes statuts et lui-même affilié à au moins un des syndicats de la CICF.

Ils portent le titre de membre affilié de la CICF et n'ont pas la possibilité de porter un mandat. Ils se doivent de respecter les statuts et la déontologie de la CICF.

Ils bénéficient des avantages et services prévus conformément à la convention signée entre le Groupement et le ou les syndicats de la CICF.

Ils peuvent devenir membres en activité, selon l'article 5.3 s'ils souhaitent bénéficier de tous les avantages et services de la CICF et en particulier s'ils souhaitent être porteurs de mandats Fédéraux.

Ils peuvent être invités à participer à la vie Syndicale et Régionale de la CICF.

Ils peuvent être informés par l'intermédiaire de leur Groupement et participer, par invitation de leur Groupement, à la vie syndicale et régionale de la CICF.

Ils doivent toutefois satisfaire aux conditions de l'article 3 des présents statuts.

ARTICLE 6 – STATUT DES AUTRES ADHERENTS DE LA CICF

6.1 - Les correspondants

Un correspondant est une structure d'ingénierie ou de conseil, français ou étranger, dont les activités s'exercent à l'étranger, sans justifier de bureau, d'agence ou de siège social en France.

Les correspondants ne sont pas "membres de la CICF".

6.2 - Ressortissants de la branche

Est ressortissant de la branche toute société ou personne physique exerçant la profession d'ingénieur-conseil selon la définition de l'article 3 des présents statuts et souhaitant soutenir des actions de la CICF.

Il participe financièrement et activement aux actions engagées par la Fédération.

Il ne dispose ni de droit de vote ni de mandat de représentation.

6.3 - Partenaires

Est partenaire un technicien ou un professionnel qui demande son rattachement à la CICF mais qui n'exerce pas à titre principal la profession d'ingénieur-conseil, ou qui ne répond pas aux critères d'admission.

6.4 - Groupements affiliés

Un groupement affilié est une association ou toute autre structure juridique dont les adhérents sont majoritairement ressortissants de la Branche de l'Ingénierie, de l'Informatique et du Conseil.

Le Groupement est affilié à au moins un syndicat de la CICF. Il ne peut se prévaloir, ni lui, ni ses adhérents, du titre de "membre de CICF R&H" défini à l'article 5 des présents statuts.

Seuls ses membres, ressortissants de la Branche sont membres affiliés tel que défini à l'article 5.6 des présents statuts.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources du syndicat se composent :

1. Des cotisations annuelles versées par les membres, quelle que soit leur catégorie et dont le montant est déterminé chaque année par le conseil d'administration.
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, les régions, les départements ou les communes et de leurs établissements publics et des remboursements de frais et autres recettes que le syndicat pourra recueillir.
3. Des revenus des biens que le syndicat peut acquérir ou gérer conformément à la loi.
4. De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
5. Des dons matériels modiques et anonymes.

Le fonds de réserve comprend :

- 1° Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.
- 2° Eventuellement des immeubles nécessaires au fonctionnement du Syndicat.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION

8.1 - Administration

Le Syndicat est géré par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus par l'AGO à la majorité simple des votants.

Le Conseil d'Administration est présidé par un Président élu pour 3 ans limité à 2 mandats successifs.

Le nombre d'administrateurs sera de 5 membres minimum et de 9 au maximum.

Les Présidents d'Honneur élus à ce titre selon une procédure prévue au RI, seront également membres de droit du CA, avec voix consultative.

Les fonctions d'Administrateurs sont non rémunérées, mais le syndicat pourra prendre en charge certains frais occasionnés par la fonction, selon les conditions qui seront fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit en principe 3 fois par an, ou plus à la demande du Président et en cas de besoins spécifiques à la demande du tiers des administrateurs.

A chaque réunion du CA, il sera établi une liste d'émargement des présents.

Tout Administrateur dont l'absence répétée non justifiée sera constatée, pourra être radié du Conseil sur délibération de ce dernier, à la demande de la Présidence, selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

Le Président peut appeler à participer au CA tout membre non-administrateur pour consultation sur des sujets spécifiques.

8.2 - Elections

Le Conseil d'Administration est renouvelable à échéance tous les 3 ans. Cette échéance pourra être adaptée par le C.A. en fonction des besoins ou d'événements quelconques, sans que ce report ait pour effet de modifier la durée du mandat de plus de 6 mois.

Les nouveaux Administrateurs sont élus par vote à bulletins secrets pour 3 ans lors de l'AGO de l'année qui précède la fin du mandat du conseil d'administration. Ils élisent le futur Président qui prendra le nom de "Président désigné", mais ne prendront leurs fonctions qu'à échéance du mandat précédant. Ils sont rééligibles.

Les candidats au poste d'Administrateur devront être :

- o membres titulaires ou membres fondateurs du Syndicat, et,
- o majeurs et jouir de leurs droits civiques

Dans le cas d'un adhérent "personne morale", son représentant devra répondre aux critères ci-dessus et, en plus, exercer effectivement, au sein de la personne morale l'une des professions objet de l'alinéa 1^{er} de l'article 3.

Ne pourront être élus Administrateurs les adhérents qui, en même temps que leur profession d'ingénieurs conseils, exercent même à titre accessoire, une autre profession jugée incompatible.

Une liste des incompatibilités pourra être établie par le CA, mais ce dernier, dans tous les cas, sera souverain pour juger de l'incompatibilité.

Si, en cours d'exercice annuel, un siège d'Administrateur devient vacant, ou si le CA juge nécessaire d'augmenter le nombre des sièges pourvus, il pourra le faire par cooptation, selon la procédure prévue au règlement intérieur (RI).

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration administre le syndicat et prend toutes décisions et mesures conformes à son objet.

Il administre le patrimoine et rend ses comptes à l'Assemblée Générale.

Il détermine les moyens de financement de son fonctionnement d'une manière générale, et en particulier fixe le montant des cotisations et leur modalité de recouvrement à l'intérieur de la part relative au syndicat, le montant total étant défini par les instances de la C.I.C.F.

Il établit un projet de budget et le soumet à l'AGO pour l'exercice à venir.

Il se prononce sur les admissions et les exclusions dans les cas qui ne sont pas de la compétence du Conseil de discipline.

Il exécute les décisions prises en AG.

Il décide de l'adhésion du Syndicat à tout organisme (sauf instances fédérales) ayant pour but de faciliter et favoriser la poursuite de ses buts.

Il désigne les Administrateurs, en plus de ceux de droit, qui le représentent aux instances fédérales.

Il met en place un conseil de discipline, une commission d'admission.

Il nomme les dirigeants et animateurs, les représentants des associations ou organismes créés par lui ou par la Fédération.

Il nomme ses représentants aux réunions techniques créées à l'intérieur ou à l'extérieur de la Fédération.

Il nomme les représentants du Syndicat auprès des instances administratives, juridiques, législatives, techniques, réglementaires, normatives...

Il aide la Fédération dans sa mission d'organisation et de défense de la profession dans l'intérêt de ses membres.

Il organise et conserve les contacts occasionnels ou permanents avec les organismes dont les activités concernent les techniques, l'économie ou les choix de ses options, dans la diversité des disciplines que pratiquent ses membres.

Il tient informés tous ses membres, par les moyens et dans les formes les plus efficaces, de son action, des résultats et des projets retenus.

La fédération lui alloue l'aide en personnel et moyens.

Le CA convoque l'AGO annuelle et prépare son ordre du jour.

L'AGO se tient en même temps que celle des autres syndicats de la C.I.C.F. et celle de la fédération.

Il provoque la convocation des AGE.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le CA élit en son sein un bureau composé de :

- un Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier,
- éventuellement un ou plusieurs autres membres affectés à des fonctions jugées nécessaires par le CA.

A ces membres élus par le CA, s'ajoute en fin de mandat, le « Président désigné ».

Le Bureau est l'organe exécutif des décisions prises par le CA. Les fonctions des membres du bureau sont définies au règlement intérieur.

Le Président sera responsable de la gestion devant le Conseil d'Administration.

Les autres membres du bureau sont élus pour la durée du mandat du CA, renouvelable une fois. Toutefois, si au sein du Conseil d'Administration, il n'était pas possible de recueillir suffisamment de candidatures au regard du nombre de postes à pourvoir, le nombre de renouvellements possible sera augmenté en conséquence.

Le Président représente le Syndicat au Conseil d'Administration de la Fédération.

ARTICLE 11 - COMMISSIONS TECHNIQUES

Le Conseil d'Administration et le bureau assurent la gestion du Syndicat dans ses buts définis aux articles correspondants.

Etant donnée la diversité des techniques et disciplines pratiquées par ses membres, des commissions techniques spécialisées pourront être constituées, en nature et nombre selon les nécessités et opportunités.

Ces commissions pourront être permanentes ou occasionnelles.

L'appartenance à ces commissions est libre et indépendante des fonctions statutaires.

Les commissions seront animées sous la direction d'un responsable désigné par le Président.

Si leur fonctionnement nécessite un financement, la demande en sera faite au CA, qui en décidera dans le cadre de sa gestion, et assurera les opérations nécessaires, après examen et acceptation des programmes d'action envisagés.

En aucun cas, les commissions ne pourront gérer directement des fonds, ni en détenir.

ARTICLE 12 - CONDITIONS - PROCEDURE D'ADMISSION

Les Ingénieurs-Conseils ou BET adressent leur demande d'admission par courrier au service concerné.

Ils doivent exercer leur profession à titre principal.

Toutefois, pourront être admis les Ingénieurs-Conseils exerçant leur profession à titre principal en société ou au sein d'une personne morale à objet civil, sous réserve que ces sociétés ou personnes morales soient obligatoirement et exclusivement dirigées par un ou plusieurs Ingénieurs-Conseils répondant aux prescriptions de l'article 5.

Pourront être admis comme membre en activité ou membres associés, les personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, sous réserve qu'elles satisfassent simultanément à toutes les conditions suivantes :

- 1/ La personne morale doit avoir un objet limité à l'exercice de la profession d'Ingénieur Conseil défini à l'article 3.
- 2/ La personne morale doit être administrée et dirigée par un ou plusieurs Ingénieurs-Conseils remplissant les conditions définies à l'article 5.
- 3/ Dans les sociétés de capitaux, les actions sont obligatoirement nominatives.

Toute demande d'admission, de personne physique ou de personne morale, devra être accompagnée d'une déclaration par laquelle, le candidat s'oblige à respecter les statuts et le règlement intérieur de la Fédération et du Syndicat d'appartenance, et il s'engage à se tenir à jour des cotisations définies à l'article 14 et à respecter le code d'éthique de la FIDIC (Fédération internationale des Ingénieurs Conseils).

Le syndicat met en place une commission d'admission qui sera informée des demandes des postulants à l'admission, examinera sur dossier les compétences techniques et l'expérience pratique du candidat.

Une enquête régionale est diligentée par les services de la Fédération en charge du traitement administratif de la demande.

Après conclusions favorables de l'enquête prévue au paragraphe précédent, la commission technique du syndicat transmettra ses conclusions à la fédération.

L'admission d'un membre prend effet à compter du jour de la décision du syndicat. La Fédération peut tenir compte de cette date, pour adopter, à titre exceptionnel, des dispositions réductrices de la cotisation de l'année en cours.

ARTICLE 13 - DEMISSIONS - RADIATIONS - EXCLUSIONS

DEMISSIONS

La démission d'un Ingénieur-Conseil ou d'un Bureau d'Etudes du Syndicat implique sa démission simultanée de la ou des Chambres Régionales d'appartenance si le démissionnaire n'est membre que d'un seul Syndicat technique. Elle entraîne son retrait de la C.I.C.F.

La démission d'un Ingénieur-Conseil ou d'un Bureau d'Etudes d'une Chambre Régionale implique sa démission simultanée du Syndicat, si le démissionnaire n'est membre que d'une seule Chambre Régionale. Elle entraîne son retrait de la C.I.C.F.

RADIATIONS

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations dans les délais fixés, et le non-respect des clauses initiales d'admissibilité.

Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'Administration intervient auprès du membre par tous moyens propres à éviter la mise en application de cette mesure, tout en respectant les règles établies par la Fédération.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil d'Administration du Syndicat peut entamer la procédure d'exclusion d'un membre.

Le Conseil de discipline a pour mission de connaître tous les manquements aux règles déontologiques, de la morale et, d'une façon générale, de tous les actes susceptibles d'entacher l'honorabilité de son auteur.

Le Conseil de discipline est composé de cinq membres dont deux sont désignés par le Conseil d'Administration et trois sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du Syndicat.

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale du Syndicat désignent et élisent autant de suppléants.

Les membres titulaires et suppléants du Conseil de discipline sont désignés et élus pour une durée de 3 ans en corrélation avec les autres élections du syndicat.

Si le conseil de discipline devait être saisi pour un de ses membres, le Président ou le Trésorier nomme un remplaçant parmi les autres membres du syndicat.

Chaque fois qu'il est saisi, le Conseil de discipline élit un Président de session.

Si le Président ou le Secrétaire Général du Syndicat font partie du Conseil de discipline, ils ne peuvent le présider.

Le Conseil de discipline est saisi par le Président ou le Secrétaire Général du Syndicat.

Il doit statuer dans un délai de trois mois à compter de la plainte ou de la réclamation dont il a été saisi.

Le Président du Conseil de discipline ou un membre du Conseil de discipline délégué par lui à cet effet entend l'adhérent incriminé, ainsi éventuellement que le ou les plaignants. Il procède, en outre, à toutes recherches ou auditions qu'il juge utiles.

L'adhérent incriminé est ensuite convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le déplacement de l'adhérent convoqué s'effectue à ses frais, risques et périls. Il peut être assisté par une personne de son choix membre du syndicat. Si l'intéressé ne défère pas à la convocation qui lui est adressée, le Conseil de discipline statue en dehors de sa présence.

Le Conseil de discipline peut relaxer l'adhérent des fins de la poursuite ou prononcer l'une des sanctions suivantes :

- a/ l'avertissement
- b/ la réprimande
- c/ la suspension pour une durée de trois ans au plus
- d/ l'exclusion.

Les décisions du Conseil de discipline doivent être motivées.

L'avertissement, la réprimande ou la suspension temporaire peuvent comporter en outre la privation du droit de faire partie, pendant une durée n'excédant pas six ans, du Conseil d'Administration et de toute commission permanente ou temporaire du Syndicat.

Les décisions du Conseil de discipline peuvent être frappées d'un recours devant la plus prochaine Assemblée Générale. Le recours doit être déclaré dans un délai de deux mois au siège du Syndicat à compter de la décision. Le recours est suspensif. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 - COTISATIONS

Tous les membres sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle dont le mode de calcul et la valeur sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale de la Fédération, des Syndicats Techniques et des Chambres Régionales.

La Fédération a la responsabilité du recouvrement et de la répartition de ces cotisations.

Les membres d'honneur n'exerçant plus ne paient pas de cotisation.

Les membres correspondants sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont fixés par le Conseil d'Administration du Syndicat.

Le Conseil d'Administration peut en outre décider la perception d'un droit d'entrée payable par chaque membre, lors de son admission comme titulaire.



ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - COMPOSITION & CONVOCATION

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres à jour de leur cotisation, chaque personne morale est représentée par une personne physique l'administrant ou la dirigeant et répondant elle-même à la définition de l'Ingénieur-Conseil ou par une personne physique, membre du Syndicat. Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an au jour fixé par le Conseil d'Administration.

Les convocations doivent être adressées à chaque adhérent trente jours au moins avant la date de la réunion, par lettre ou avis contenant l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire comporte obligatoirement :

- l'examen et l'approbation (ou la rectification éventuelle) des comptes de l'exercice écoulé,
- l'examen et l'approbation (ou la rectification éventuelle) du projet de budget,
- l'élection d'Administrateurs en vue du renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Chaque membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de telle question qui lui paraît convenable, sous réserve qu'il formule sa demande par lettre adressée au siège du Syndicat, et que cette lettre y parvienne quarante cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'administration examine la demande et décide de l'opportunité de l'accueillir.

Toutefois, le Conseil ne peut s'y opposer si la demande est signée par plusieurs membres, et si ceux-ci représentent plus de vingt pour cent de l'effectif des membres du Syndicat.

Si le texte de l'ordre du jour est ainsi modifié, un nouvel avis (ou lettre) doit être adressé à chaque adhérent, vingt jours au moins avant la date de la réunion.

Dans les mêmes conditions, les membres représentant au moins 30 % des adhérents peuvent demander à tout moment la convocation d'une Assemblée Générale réunie Extraordinairement.

Chaque adhérent dispose d'une voix au sein des Assemblées.

Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent qui doit être muni d'un pouvoir, selon la procédure prévue au règlement intérieur.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - TENUE

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président assisté de deux adhérents faisant fonction de scrutateurs.

L'Assemblée désigne un Secrétaire de séance.

Il est établi une feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs des adhérents représentés.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur l'ordre du jour tel qu'il a été fixé dans la convocation.

Sauf les cas visés dans les présents statuts, les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il n'est pas fixé de quorum pour rendre valide les délibérations de ladite Assemblée Générale ordinaire dûment convoquée.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si la majorité des présents ou le Conseil d'Administration demandent un scrutin secret.

L'élection des Administrateurs a toujours lieu à scrutin secret.

Le procès-verbal de l'Assemblée est adressé à chacun des adhérents. Il devient définitif, sauf opposition formulée par la moitié plus un des membres présents ou représentés à l'Assemblée, l'opposition doit être formulée dans un délai de un mois à compter de la diffusion du procès-verbal.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale en réunion extraordinaire pour toutes décisions ne pouvant être prises par l'AGO.

Les convocations à l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être adressées à chaque adhérent trente jours au moins avant la date de la réunion par une lettre ou avis contenant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, cet ordre du jour ne peut être modifié.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

En cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée, qui pourra valablement délibérer en l'absence de quorum, sans pour autant que les conditions de majorité se trouvent modifiées.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Autant que de besoin, un règlement intérieur du syndicat détermine les conditions d'application des présents statuts.

Elles ne peuvent leur être contraires.

Le règlement intérieur est établi, approuvé, modifié ou abrogé par décision du conseil d'administration.

Les membres du syndicat sont tenus au respect du règlement intérieur.

Le président est en charge de l'instruction des demandes de modification proposées par le conseil d'administration. Et lui remet un avis motivé, avec ses propositions de rédaction.

ARTICLE 20 - MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications aux présents statuts peuvent être proposées par le Conseil d'Administration.

Elles peuvent également être demandées par un ensemble de membres représentant plus de 30 % de l'effectif des membres ; ces derniers déposent au Secrétariat du Syndicat, leur projet suivi de leurs signatures.

Elles peuvent encore être demandées par la Fédération toutes les fois qu'il y a une incompatibilité entre ses statuts et les dispositions statutaires du Syndicat.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer les adhérents en Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai de 30 jours à compter du dépôt du projet par les membres ou de la demande de la Fédération.

Les modifications aux statuts sont votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur première ou deuxième convocation, dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

- a/ La dissolution du Syndicat est prononcée par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration, le Président de la Fédération y ayant été préalablement entendu.
- b/ L'Assemblée est réunie sur première ou deuxième convocation dans les conditions prévues aux présents statuts et selon la procédure prévue au règlement intérieur, notamment quant au quorum.
Toutefois, la majorité nécessaire pour la dissolution est fixée aux trois quarts des membres présents ou représentés.
- c/ En cas de liquidation, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs pris parmi ses membres ou en dehors d'elle. Elle détermine les pouvoirs ou liquidateurs ou décide à la majorité des deux tiers de la dévolution des biens du Syndicat après règlement du passif.
- d/ En aucun cas, le solde de liquidation ne peut être réparti entre adhérents.

Fait en trois exemplaires, à Paris, le 19 mars 2010,



Le Secrétaire Général,
Gilles CASTEL



Le Président
Francis CABROL